

**Ville d'Angoulême / Ensemble Vocal et Instrumental
« Les Gosses d'Angoulême - Amadeus »**

Convention d'objectifs

Année 2019

Entre

La Ville D'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2019, n° et désignée sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

L'Association ensemble vocal et Instrumental « Les Gosses d'Angoulême - Amadeus », sise impasses Georges Lautrette, 16000 ANGOULÊME, représentée par son Président, Monsieur Jacques MAROT, et désignée sous le terme « Association » d'autre part.

Préambule :

Conformément à ses statuts, l'Ensemble Vocal et Instrumental a pour objet l'organisation et la coordination d'activités chorales et musicales, d'échanges nationaux et internationaux dans le domaine de la formation via des stages et de la production de spectacles vivants avec la création et la diffusions de concerts.

Aussi,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant que le projet est initié et conçu par l'Association ;

Considérant les priorités de la Ville en matière artistique, économique, culturelle et la volonté de développer l'accès et la découverte de son territoire et de ses richesses ;

Considérant que l'Ensemble Vocal et Instrumental « Les Gosses d'Angoulême - Amadeus », tel qu'il agit participe à ces priorités ;

La Ville souhaite lui apporter son soutien, notamment par une subvention, en raison de son intérêt public local indéniable.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'actions culturelles variées dont :

- des concerts pédagogiques pour les élèves des écoles primaires,
- des animations musicales dans les maisons de retraites,
- des concerts caritatifs,
- participation au dispositif des Beaux Jours (Mardis Musiques).

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ces actions, et ce, sans attendre une contrepartie directe.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour un an.

Article 3 – Conditions de détermination du coût de la manifestation et des actions

3.1. Le coût total estimé des actions est évalué à 87 285 euros conformément au budget prévisionnel communiqué (annexe 1).

3.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3 Les coûts directement liés à la manifestation doivent être nécessaires à la réalisation et respecter les principes d'une bonne gestion.

Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville

4.1 La Ville accorde une subvention annuelle d'un montant de 16 675,00 euros :
2 000 euros pour le fonctionnement de l'association ;
13 175 euros pour l'organisation des Mardis Musiques ;
1 500 euros pour l'organisation d'un concert éducatif.

4.2 Pour soutenir l'Association, la Ville met gratuitement à sa disposition, par convention, des salles de l'ancienne école Hélène BOUCHER rue Georges Lautrette et prend directement en charge les fluides dont le coût 2018 s'élève à 2 816,49 €.

4.3 Pour l'organisation des Mardis Musiques, la Ville apporte, à titre gracieux, une participation technique, logistique et humaine en fonction des matériels et personnels disponibles.

La Ville accorde également à l'association la gratuité totale sur les locations de salles dans le cadre des projets d'école (ex. : concerts pédagogiques).

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-856, du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise ses soutiens techniques.

Au regard des précédentes années et des demandes formulées, la valorisation est estimée à 5 627,71 euros.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La Ville versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte : n°
ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant :
L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale

Article 6 – Justificatifs de l'usage des fonds

l'Organisateur s'engage à fournir à la Ville :

- **un justificatif de l'activité**, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- **un justificatif des comptes**, le cas échéant avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

Article 7 – Autres engagements

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'Association, la Ville peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

9.1 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions dans la présente convention.

9.2 La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact des actions au regard de l'intérêt général.

9.3 La Ville s'engage à recevoir les représentants de l'Association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence sur le déroulement des actions.

Article 10 – Communication

Comme il est d'usage, l'Association fera mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatifs aux activités définies par la présente convention.

Article 11 – Partenariat autour de l'insertion par l'emploi

Conformément à la convention signée entre la Ville et Pôle Emploi, l'Association s'engage à solliciter la Mission Emploi de la Ville et Pôle Emploi afin d'encourager les recrutements dont il a la charge.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 – Recours

14.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex.

14.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour la Ville,
Le Maire,

Jacques MAROT

Xavier BONNEFONT

ANNEXE 1

PRODUITS	Prévisionnel 2019
70 –Vente de produits, prestations de services, marchandises	19 110
Vente de marchandises (buvette...)	
Vente de produits	17 110
Produits des activités annexes	2 000
Prestations de services pour Ville Angoulême	
Prestations de services pour autres org. publics	
74 –Subventions d'exploitation	18 675
Conseil Général	2 000
Grand Angoulême	
Ville d'Angoulême (fonctionnement)	2 000
Ville d'Angoulême(mardis musiques)	13 175
Ville d'Angoulême(éducatifs)	1 500
Communes	
Autres (Ct mutuel)	
75 – Autres produits de gestion courante	7 500
Cotisation des adhérents	7 500
Autres produits divers	
76 – Produits financiers	-
à préciser : livret epragne	
77 – Produits exceptionnels (sur ex. ant)	
78 – Reprises sur amortissements et provisions	
79 – Transferts de charges	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	45 285
Déficit (si produits <charges)	0
87 –Contributions volontaires en nature	42 000
Bénévolat	42 000
Prestations en nature Ville d'Angoulême	
Prestations en nature Grand Angoulême	
Prestations en nature autres tiers	
Dons en nature	
TOTAL	87 285

CHARGES	Prévisionnel 2019
60 - Achat	5 600
Achats d'études et prestations de services	3 000
Achats de marchandises	2 200
Electricité, eau, gaz, combustibles	
Petit équipement (mobilier, matériel)	400
Autres achats	
61 / 62 Services extérieurs et autres	11 761
Locations	5 700
Entretien et réparations	1 000
Assurance	601
Documentation	
Rémunération personnel extérieur ; honoraires	
Publicité, publication	1 000
Déplacements,	3 000
Missions, réceptions	200
Frais postaux et de télécommunications	200
Autres charges externes	60
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	
64 - Charges de personnel	26 924
Rémunération du personnel	18 980
Charges sociales et autres charges de personnel (dont Guso)	7 944
65 - Autres charges de gestion courante	1 000
66 –Charges financières (intérêts, agios...)	
67 –Charges exceptionnelles (dons...)	
68 –Dotation aux amortissements, provision et engagements	
69 –Impôts sur les bénéfiques et assimilés	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	45 285
Excédent (si charges <produits)	
86 –Emplois des contributions volontaires en nature	42 000
Secours en nature	
Electricité, eau, gaz, combustibles	
Locaux mis à disposition	
Prestations de service	
Personnel mis à disposition	
Personnel bénévole	42 000
TOTAL	87 285